

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1358-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT la date de cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants

ATTENDU QUE la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1) prévoit, notamment, la création du fonds de soutien aux proches aidants ayant pour but de soutenir les proches aidants qui fournissent, sans rémunération, des soins et du soutien régulier à domicile à des personnes âgées ayant une incapacité significative ou persistante susceptible de compromettre leur maintien à domicile, les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds, de même que certaines règles applicables à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que ses dispositions cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1^{er} avril 2019;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 1 de cette loi sont virés au fonds général et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds de soutien aux proches aidants, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 octobre 2021 la date de cessation d'effet des dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, à compter de cette date, d'affecter les surplus du fonds virés au fonds général, au financement de mesures visant à faire connaître la contribution des proches aidants, à la faire reconnaître et à soutenir ces personnes dans leur rôle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE soit fixée au 31 octobre 2021 la date de cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1);

QU'à compter de cette date, le surplus du fonds de soutien aux proches aidants virés au fonds général soient affectés au financement de mesures visant à faire connaître la contribution des proches aidants, à la faire reconnaître et à soutenir ces personnes dans leur rôle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75845

Gouvernement du Québec

Décret 1369-2021, 27 octobre 2021

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et autres dispositions réglementaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV de cette loi et ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.0.7 de cette loi, la déclaration de conformité fournie au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées et ce règlement peut notamment exiger que la déclaration soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et quatrième alinéas de l'article 31.0.11 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi certaines activités visées à l'article 22 de cette loi et un règlement pris en vertu de l'article 31.0.11 de cette loi peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la cette loi, la délivrance de l'autorisation visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi est subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques visés dans le cas où les activités prévues à cet alinéa sont réalisées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi, lorsqu'une contribution financière est exigible, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut permettre au demandeur, à sa demande et dans les cas prévus par règlement du gouvernement, de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour l'évaluation des dommages qu'est susceptible d'entraîner un projet sur des milieux humides et hydriques et pour établir le montant de la contribution financière exigée en compensation de ces dommages;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir dans quels cas une contribution financière exigée en vertu de section V.1 du chapitre IV de cette loi peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques et préciser les normes applicables à de tels travaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, soustraire, aux conditions, aux restrictions ou aux interdictions qu'il détermine, certaines activités visées au premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi à l'exigence relative au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des effets cumulatifs de son développement, de la capacité de support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de cette loi toute personne ou municipalité ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou municipalités ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les conditions et modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'accréditation ou de certification prévue en vertu de la présente loi, de même que les modalités applicables à toute demande de modification, de suspension ou de révocation, notamment par l'utilisation de formulaire déterminé, ces conditions et modalités pouvant varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 95.1 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les règlements suivants :

— le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1);

— le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);

—le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 31.0.7, 31.0.11, 46.0.5, 46.0.22 et 95.1)

RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

1. L'article 1 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le présent règlement s'applique aux activités assujetties à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après appelée «Loi».

En outre, il prévoit les règles applicables au régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques prévu à la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi. Il détermine notamment les activités soustraites à l'obligation de compenser, la méthode de calcul du montant de la contribution financière exigible à titre de compensation ainsi que les cas où la contribution financière peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, pour l'application du présent règlement, on entend par :

«activité d'aménagement forestier» : une activité visée par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

«organisme public» : tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

«traitement sylvicole» : une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicoles donnés, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité.

Également, sauf disposition contraire :

1^o les expressions «cours d'eau», «littoral», «milieu humide», «milieu hydrique», «milieu humide boisé», «milieu humide ouvert», «plaine inondable», «rive», «tourbière boisée» et «tourbière ouverte» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

2^o les paragraphes 1^o à 4^o de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) s'appliquent au présent règlement;

3^o les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les projets qui entraînent une perte de superficie cumulée selon le type de milieu visé :

a) de 30 m² ou moins de milieu humide ouvert ou de milieu hydrique;

b) de 300 m² ou moins de milieu humide boisé; »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « à », de « maintenir, rétablir ou »;

c) par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les travaux exécutés dans la plaine inondable associée à une récurrence de 100 ans d'un lac ou d'un cours d'eau et, lorsqu'il est démontré que les travaux n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues, les travaux exécutés dans :

a) la plaine inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans;

b) la plaine inondable dont les crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans ne sont pas distinguées; »;

d) par la suppression du paragraphe 5^o;

e) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o les travaux qui font l'objet d'une autorisation générale au sens de l'article 31.0.5.1 de la Loi lorsqu'ils sont réalisés dans un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, à un règlement municipal ou à une autorisation, ainsi que les travaux visés à l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); »;

f) par la suppression du paragraphe 9^o;

g) par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

« 10^o les travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation d'un talus dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'ils sont exécutés selon l'une des méthodes suivantes :

a) au moyen de phytotechnologies;

b) lorsque ces travaux sont relatifs à une infrastructure routière, à une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi ou à une infrastructure de production, de transport et de distribution d'électricité, lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, par un organisme public ou par une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV :

i. par une méthode combinant les phytotechnologies et l'utilisation de matériaux ligneux inertes;

ii. par une méthode combinant les phytotechnologies et une clé d'enrochement; »;

h) par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de « de plage qui visent à contrer les effets de l'érosion » par « sédimentaire qui visent à contrer un déficit sédimentaire »;

i) par le remplacement des paragraphes 12^o et 13^o par les suivants :

« 12^o l'aménagement d'une nouvelle parcelle destinée à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, l'agrandissement d'une telle parcelle ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, lorsque ces activités sont réalisées dans un milieu humide boisé situé ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme; »;

13^o à l'exception du drainage sylvicole, les traitements sylvicoles réalisés dans un milieu humide ouvert ainsi que les autres activités d'aménagement forestier réalisées dans un milieu humide boisé; »;

14^o les travaux de réaménagement et de restauration d'un site minier abandonné réalisés par le ministre responsable des ressources naturelles;

15^o les travaux visés aux articles 29 et 30 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) réalisés par une municipalité afin de se conformer aux normes applicables à une station d'épuration. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 12 du premier alinéa, ne sont pas soustraites les activités réalisées dans une bande de 100 m de milieu humide boisé bordant une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la description du facteur « vt », de « calculée à une valeur de 0,8307 \$ le mètre carré » par «, incluant le domaine hydrique de l'État, calculée selon le prix mentionné à l'article 5 de la section II de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) »;

2^o par l'ajout, après la formule, de l'alinéa suivant :

« La valeur du facteur « vt », telle qu'elle est déterminée à l'annexe IV, est mise à jour le 1^{er} janvier de chaque année et le ministre publie le résultat de cette mise à jour au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le coût indexé est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

i. par le remplacement, après « humides », de « ou » par « et »;

ii. par le remplacement, de « travaux suivants » par « activités suivantes »;

b) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les travaux relatifs à une infrastructure routière, à une piste cyclable, à un sentier pédestre, à une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi ou à un réseau de transport et de distribution d'électricité, lorsqu'ils sont exécutés par :

a) un ministère, un organisme public ou une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV;

b) une personne qui a conclu une entente avec une municipalité conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) »;

c) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o l'aménagement d'une nouvelle parcelle destinée à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, l'agrandissement d'une telle parcelle ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, dans les cas suivants :

a) l'activité est réalisée dans un milieu humide ouvert, autre qu'une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha;

b) l'activité est réalisée dans un milieu humide boisé situé dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme; »;

d) par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «, au sens que donne à cette expression l'article 32 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), »;

e) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6^o les activités d'aménagement forestier suivantes :

a) le drainage sylvicole réalisé dans un milieu humide ou dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;

b) toute autre activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide ouvert ou dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;

7^o tous travaux dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, par un organisme public ou par une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, ne sont pas visées les activités réalisées dans une bande de 100 m de milieu humide bordant une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha.

Les activités mentionnées au premier alinéa excluent celles visées à l'article 5. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« **10.1.** Le demandeur qui souhaite remplacer le paiement de la contribution financière en application de l'article 10 doit, lorsqu'il est informé du montant de la contribution financière qui lui est exigée, déposer au

ministre une demande à cet effet, accompagnée d'un plan des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques.

Les travaux que le demandeur propose d'exécuter doivent respecter les objectifs suivants :

1^o dans le cas de travaux concernant les milieux humides :

a) le maintien de la nappe d'eau pour assurer un régime hydrologique typique d'un milieu humide;

b) une reprise de la végétation hygrophile après 3 ans;

2^o dans le cas de travaux concernant les milieux hydriques :

a) l'amélioration de l'état hydrogéomorphologique du cours d'eau, ainsi que la connectivité et l'hétérogénéité des habitats;

b) la restauration de la dynamique naturelle de l'ensemble des milieux hydriques situés sur le site;

3^o les milieux restaurés ou créés présentent des caractéristiques biophysiques et des associations végétales typiques des milieux humides et hydriques se rapprochant de l'état naturel de milieux similaires;

4^o une contribution à la conservation de l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ou par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3), le cas échéant.

10.2. La demande visée au premier alinéa de l'article 10.1 doit comprendre une évaluation de la pertinence du site choisi pour la réalisation des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques, laquelle inclut les renseignements et les documents suivants :

1^o la localisation du site choisi pour la réalisation des travaux;

2^o une évaluation du potentiel et du besoin de restauration ou de création de milieux humides et hydriques du site;

3^o les avantages et les inconvénients environnementaux des travaux, en décrivant les gains attendus en termes de superficie et de fonctions écologiques des milieux humides et hydriques restaurés ou créés pour compenser l'atteinte causée par le projet;

4^o les usages permis par la municipalité en application d'un règlement de zonage sur le site.

10.3. Le plan des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques visé au premier alinéa de l'article 10.1 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1^o une carte de localisation géoréférencée des types de milieux humides et hydriques présents sur le site choisi avant la réalisation des travaux ainsi que des milieux qui seront restaurés ou créés;

2^o une caractérisation détaillée du site choisi pour la réalisation des travaux;

3^o les objectifs des travaux;

4^o une description détaillée des travaux;

5^o le plan des travaux, ainsi que l'échéancier pour la réalisation de ce plan;

6^o les mesures de suivi qui seront réalisées au cours de la première, de la troisième et de la cinquième année suivant la fin des travaux ainsi que les mesures correctives à prévoir à la suite des travaux, le cas échéant;».

8. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «9», de «le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 et le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 10,».

10. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «9», de «du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 et du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 10,».

11. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, à la fin de ce qui précède le tableau de l'article 1, de ce qui suit :

«Dans le cas d'une tourbière ouverte, le facteur « I_{FINI} » est, dans tous les cas, fixé à 1. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.»;

2^o par le remplacement, dans l'article 2, du tableau par le suivant :

Impact de l'activité sur la partie du milieu humide affectée par celle-ci				
Composantes	Négligeable NI = 0,9	Faible NI = 0,6	Élevé NI = 0,1	Très élevé NI = 0
Végétation	Végétation non perturbée	Végétation perturbée ou détruite sur moins de 20 % de la partie affectée du milieu humide	Végétation perturbée ou détruite sur 20 % et plus de la partie affectée du milieu humide	N/A
Sol	Sol compacté ou soumis à l'orniérage sur moins de 5 % de la partie affectée du milieu humide	Sol compacté ou soumis à l'orniérage sur 5 % ou plus de la partie affectée du milieu humide OU Sol affecté par des travaux ne modifiant pas, dans toute la partie affectée du milieu humide, le sens de l'écoulement de l'eau	Sol retourné, labouré ou excavé OU Sol affecté par des travaux modifiant, dans toute la partie affectée du milieu humide, le sens de l'écoulement de l'eau	Sol retiré, recouvert ou imperméabilisé dans toute la partie affectée du milieu humide
Eau	Régime hydrologique non perturbé	Régime hydrologique perturbé sur moins de 5 % de la partie affectée du milieu humide	Régime hydrologique perturbé sur 5 % à 40 % de la partie affectée du milieu humide	Régime hydrologique perturbé sur plus de 40 % de la partie affectée du milieu humide

»;

3^o par la suppression de l'article 3.

12. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Le facteur représentant l'état initial de la partie du littoral affectée par l'activité « I_{FINI} » est :

1^o dans la partie d'un cours d'eau qui emprunte le lit d'un fossé, fixé à 1;

2^o dans la partie d'un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation, fixé à 1,2;

3^o dans tous les autres cas, fixé à 1,5.»;

2^o par le remplacement, dans l'article 2, du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « I_{FINI} » est fixé à 1,2. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.»;

3^o par le remplacement, dans l'article 3, du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « I_{FINI} » est fixé à 1. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.»;

4^o par le remplacement, dans l'article 4, du tableau par le suivant :

«

Impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci			
Composantes	Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Biologique	Associations végétales ou herbiers détruits sur moins de 20 % de sa superficie totale	Associations végétales ou herbiers détruits sur 20 % à 75 % de sa superficie totale	Associations végétales ou herbiers détruits sur plus de 75 % de sa superficie totale OU Destruction, même partielle, de frayère
Sol	Creusement ou dragage sur une distance de moins de 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m OU Présence d'un ouvrage de stabilisation visant le captage des sédiments dans la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Présence d'un ouvrage de stabilisation en pente douce visant la dissipation de l'énergie des vagues dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec OU Présence d'un ouvrage de stabilisation mécanique à l'aide de matériaux ligneux inertes	Creusement ou dragage sur une distance de 5 à 10 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 60 m OU Creusement ou dragage dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec OU Rejet en eau libre de sédiments dragués	Creusement ou dragage sur une distance de plus de 10 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 60 m OU Creusement ou dragage dans le littoral du lac OU Substrat naturel enlevé sur plus de 20 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Modification de la pente longitudinale ou du style fluvial de la partie affectée du littoral du cours d'eau OU Présence de tout ouvrage de stabilisation non décrit dans ce tableau OU Canalisation, même partielle, de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau

Eau	Remblai réalisé sur une distance d'au plus 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m	Remblai réalisé sur une distance de plus de 5 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 30 m OU Remblai réalisé dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers entourant le Québec	Remblai réduisant de plus de 20 % la largeur du cours d'eau OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment, autre qu'un ouvrage de stabilisation, dans le littoral du lac ou du cours d'eau OU Remblai réalisé dans le littoral du lac
------------	--	---	---

»;

5° par le remplacement, dans l'article 5, de «0,5» par «1»;

6° dans l'article 6 :

a) par le remplacement de «Toute construction ou tout ouvrage» par «Toute infrastructure, tout ouvrage ou tout bâtiment»;

b) par le remplacement de «0,1» par «0,5»;

7° par le remplacement, dans l'article 7, du tableau par le suivant :

«

Impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la rive OU Remblai réalisé sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment sur moins de 20% de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la rive OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive

» ;

8° par le remplacement, dans l'article 8, du tableau par le suivant :

«

Impact de l'activité sur la partie de la plaine inondable affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la plaine inondable	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la plaine inondable	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la plaine inondable OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un remblai dans la partie affectée de la plaine inondable

».

13. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le tableau de l'article 1, de «est, dans tous les cas, fixée à «1» «par «qui lui est applicable est celle de la municipalité locale la plus près» :

2° par le remplacement, dans l'article 1, du tableau par le suivant :

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté d'Abitibi (vt = 0,09 \$/m ²)		
Amos	0,1	0,8
Barraute	0,1	0,8
Berry	0,1	0,8
Champneuf	0,1	0,8
La Corne	0,1	0,8
La Morandière	0,1	0,8
La Motte	0,1	0,8
Lac-Chicobi	0,1	0,8
Lac-Despinassy	0,1	0,8
Landrienne	0,1	0,8
Launay	0,1	0,8
Pikogan (réserve indienne)	0,1	0,8
Preissac	0,1	0,8
Rochebaucourt	0,1	0,8
Saint-Dominique-du-Rosaire	0,1	0,8
Sainte-Gertrude-Manneville	0,1	0,8
Saint-Félix-de-Dalquier	0,1	0,8
Saint-Marc-de-Figuery	0,1	0,8
Saint-Mathieu-d'Harricana	0,1	0,8
Trécesson	0,1	0,8
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (vt = 0,02 \$/m ²)		
Authier	0,1	0,8
Authier-Nord	0,1	0,8
Chazel	0,1	0,8
Clermont	0,1	0,8
Clerval	0,1	0,8
Duparquet	0,1	0,8
Dupuy	0,1	0,8
Gallichan	0,1	0,8
La Reine	0,1	0,8
La Sarre	0,1	0,8
Lac-Duparquet	0,1	0,8
Macamic	0,1	0,8
Normétal	0,1	0,8
Palmarolle	0,1	0,8
Poularies	0,1	0,8
Rapide-Danseur	0,1	0,8
Rivière-Ojima	0,1	0,8
Roquemaure	0,1	0,8
Sainte-Germaine-Boulé	0,1	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	0,1	0,8
Saint-Lambert	0,1	0,8
Taschereau	0,1	0,8
Val-Saint-Gilles	0,1	0,8
Municipalité régionale de comté d'Acton (vt = 0,94 \$/ m ²)		
Acton Vale	1,2	1,4
Béthanie	1,2	1,4
Roxton	1,2	1,4
Roxton Falls	1,2	1,4
Sainte-Christine	1,2	1,4
Saint-Nazaire-d'Acton	1,2	1,4
Saint-Théodore-d'Acton	1,2	1,4
Upton	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle (vt = 1,44 \$/m ²)		
Baie-des-Chaloupes	0,3	0,8
Chute-Saint-Philippe	0,3	0,8
Ferme-Neuve	0,3	0,8
Kiamika	0,3	0,8
La Macaza	0,3	0,8
Lac-Akonapwehikan	0,3	0,8
Lac-Bazinet	0,3	0,8
Lac-De La Bidière	0,3	0,8
Lac-de-la-Maison-de-Pierre	0,3	0,8
Lac-de-la-Pomme	0,3	0,8
Lac-des-Écorces	0,3	0,8
Lac-Douaire	0,3	0,8
Lac-du-Cerf	0,3	0,8
Lac-Ernest	0,3	0,8
Lac-Marguerite	0,3	0,8
Lac-Oscar	0,3	0,8
Lac-Saguay	0,3	0,8
Lac-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Wagwabika	0,3	0,8
L'Ascension	0,3	0,8
Mont-Laurier	0,3	0,8
Mont-Saint-Michel	0,3	0,8
Nomingue	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Pontmain	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Laus	0,3	0,8
Rivière-Rouge	0,3	0,8
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	0,3	0,8
Sainte-Anne-du-Lac	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté d'Argenteuil (vt = 0,72 \$/m ²)		
Brownsburg-Chatham	0,3	0,8
Gore	0,3	0,8
Grenville	0,3	0,8
Grenville-sur-la-Rouge	0,3	0,8
Harrington	0,3	0,8
Lachute	0,3	0,8
Mille-Isles	0,3	0,8
Saint-André-d'Argenteuil	0,3	0,8
Wentworth	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (vt = 4,65 \$/m ²)		
Chesterville	1	1
Daveluyville	1	1
Ham-Nord	1	1
Kingsey Falls	1	1
Maddington Falls	1	1
Notre-Dame-de-Ham	1	1
Saint-Albert	1	1
Saint-Christophe-d'Arthabaska	1	1
Sainte-Clotilde-de-Horton	1	1
Sainte-Élisabeth-de-Warwick	1	1
Sainte-Hélène-de-Chester	1	1
Sainte-Séraphine	1	1
Saint-Louis-de-Blandford	1	1
Saint-Norbert-d'Arthabaska	1	1
Saint-Rémi-de-Tingwick	1	1
Saint-Rosaire	1	1
Saint-Samuel	1	1
Saints-Martyrs-Canadiens	1	1
Saint-Valère	1	1
Tingwick	1	1
Victoriaville	1	1
Warwick	1	1
Municipalité régionale de comté d'Avignon (vt = 0,29 \$/m ²)		
Carleton-sur-Mer	0,3	0,8
Escuminac	0,3	0,8
Gesgapegiag (réserve indienne)	0,3	0,8
L'Ascension-de-Patapédia	0,3	0,8
Listuguj (réserve indienne)	0,3	0,8
Maria	0,3	0,8
Matapédia	0,3	0,8
Nouvelle	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Pointe-à-la-Croix	0,3	0,8
Ristigouche-Partie-Sud-Est	0,3	0,8
Rivière-Nouvelle	0,3	0,8
Ruisseau-Ferguson	0,3	0,8
Saint-Alexis-de-Matapédia	0,3	0,8
Saint-André-de-Restigouche	0,3	0,8
Saint-François-d'Assise	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan (vt = 4,47 \$/m ²)		
La Guadeloupe	0,3	0,8
Lac-Poulin	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Pins	0,3	0,8
Saint-Benoît-Labre	0,3	0,8
Saint-Côme - Linière	0,3	0,8
Saint-Éphrem-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Évariste-de-Forsyth	0,3	0,8
Saint-Gédéon-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Georges	0,3	0,8
Saint-Hilaire-de-Dorset	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Shenley	0,3	0,8
Saint-Martin	0,3	0,8
Saint-Philibert	0,3	0,8
Saint-René	0,3	0,8
Saint-Simon-les-Mines	0,3	0,8
Saint-Théophile	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry (vt = 11,29 \$/m ²)		
Beauharnois	1,6	1,6
Sainte-Martine	1,6	1,6
Saint-Étienne-de-Beauharnois	1,6	1,6
Saint-Louis-de-Gonzague	1,6	1,6
Saint-Stanislas-de-Kostka	1,6	1,6
Saint-Urbain-Premier	1,6	1,6
Salaberry-de-Valleyfield	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Bécancour (vt = 0,82 \$/m ²)		
Bécancour	1	1
Deschailons-sur-Saint-Laurent	1	1
Fortierville	1	1
Lemieux	1	1
Manseau	1	1
Parisville	1	1
Sainte-Cécile-de-Lévrard	1	1
Sainte-Françoise	1	1
Sainte-Marie-de-Blandford	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Sophie-de-Lévrard	1	1
Saint-Pierre-les-Becquets	1	1
Saint-Sylvère	1	1
Wôlinak (réserve indienne)	1	1
Municipalité régionale de comté de Bellechasse (vt = 6,08 \$/m ²)		
Armagh	1	1
Beaumont	1	1
Honfleur	1	1
La Durantaye	1	1
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	1	1
Saint-Anselme	1	1
Saint-Charles-de-Bellechasse	1	1
Saint-Damien-de-Buckland	1	1
Sainte-Claire	1	1
Saint-Gervais	1	1
Saint-Henri	1	1
Saint-Lazare-de-Bellechasse	1	1
Saint-Léon-de-Standon	1	1
Saint-Malachie	1	1
Saint-Michel-de-Bellechasse	1	1
Saint-Nazaire-de-Dorchester	1	1
Saint-Nérée-de-Bellechasse	1	1
Saint-Philémon	1	1
Saint-Raphaël	1	1
Saint-Vallier	1	1
Municipalité régionale de comté de Bonaventure (vt = 0,47 \$/m ²)		
Bonaventure	0,3	0,8
Caplan	0,3	0,8
Caspédia - Saint-Jules	0,3	0,8
Hope	0,3	0,8
Hope Town	0,3	0,8
New Carlisle	0,3	0,8
New Richmond	0,3	0,8
Paspébiac	0,3	0,8
Rivière-Bonaventure	0,3	0,8
Saint-Alphonse	0,3	0,8
Saint-Elzéar	0,3	0,8
Saint-Godefroi	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
Shigawake	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi (vt = 2,45 \$/m ²)		
Abercorn	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Bedford (ville)	1	1
Bedford (canton)	1	1
Bolton-Ouest	1	1
Brigham	1	1
Brome	1	1
Bromont	1	1
Cowansville	1	1
Dunham	1	1
East Farnham	1	1
Farnham	1	1
Frelighsburg	1	1
Lac-Brome	1	1
Notre-Dame-de-Stanbridge	1	1
Pike River	1	1
Saint-Armand	1	1
Sainte-Sabine	1	1
Saint-Ignace-de-Stanbridge	1	1
Stanbridge East	1	1
Stanbridge Station	1	1
Sutton	1	1
Municipalité régionale de comté de Charlevoix (vt = 5,64 \$/m ²)		
Baie-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Pikauba	0,3	0,8
Les Éboulements	0,3	0,8
L'Isle-aux-Coudres	0,3	0,8
Petite-Rivière-Saint-François	0,3	0,8
Saint-Hilarion	0,3	0,8
Saint-Urbain	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (vt = 1,79 \$/m ²)		
Baie-Sainte-Catherine	0,3	0,8
Clermont	0,3	0,8
La Malbaie	0,3	0,8
Mont-Élie	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Monts	0,3	0,8
Sagard	0,3	0,8
Saint-Aimé-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Irénée	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Coaticook (vt = 0,59 \$/m ²)		
Barnston-Ouest	1	1
Coaticook	1	1
Compton	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Dixville	1	1
East Hereford	1	1
Martinville	1	1
Sainte-Edwidge-de-Clifton	1	1
Saint-Herménégilde	1	1
Saint-Malo	1	1
Saint-Venant-de-Paquette	1	1
Stanstead-Est	1	1
Waterville	1	1
Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (vt = 0,42 \$/m ²)		
Grosse-Île	1	1
Les Îles-de-la-Madeleine	1	1
Municipalité régionale de comté de D'Au-tray (vt = 0,48 \$/m ²)		
Berthierville	1	1
La Visitation-de-l'Île-Dupas	1	1
Lanoraie	1	1
Lavaltrie	1	1
Mandeville	1	1
Saint-Barthélemy	1	1
Saint-Cléophas-de-Brandon	1	1
Saint-Cuthbert	1	1
Saint-Didace	1	1
Sainte-Élisabeth	1	1
Sainte-Genève-de-Berthier	1	1
Saint-Gabriel	1	1
Saint-Gabriel-de-Brandon	1	1
Saint-Ignace-de-Loyola	1	1
Saint-Norbert	1	1
Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes (vt = 9,97 \$/m ²)		
Deux-Montagnes	2	2,0
Kanesatake (réserve indienne)	2	2,0
Oka	2	2,0
Pointe-Calumet	2	2,0
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	2	2,0
Saint-Eustache	2	2,0
Saint-Joseph-du-Lac	2	2,0
Saint-Placide	2	2,0
Municipalité régionale de comté de Drummond (vt = 4,60 \$/m ²)		
Drummondville	1	1
Durham-Sud	1	1
L'Avenir	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Lefebvre	1	1
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)	1	1
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse)	1	1
Saint-Bonaventure	1	1
Saint-Cyrille-de-Wendover	1	1
Sainte-Brigitte-des-Saults	1	1
Saint-Edmond-de-Grantham	1	1
Saint-Eugène	1	1
Saint-Félix-de-Kingsey	1	1
Saint-Germain-de-Grantham	1	1
Saint-Guillaume	1	1
Saint-Lucien	1	1
Saint-Majorique-de-Grantham	1	1
Saint-Pie-de-Guire	1	1
Wickham	1	1
Ville de Gatineau (vt = 11,71 \$/m ²)		
Gatineau	2	2
Municipalité régionale de comté de Joliette (vt = 4,96 \$/m ²)		
Crabtree	1,6	1,6
Joliette	1,6	1,6
Notre-Dame-de-Lourdes	1,6	1,6
Notre-Dame-des-Prairies	1,6	1,6
Saint-Ambroise-de-Kildare	1,6	1,6
Saint-Charles-Borromée	1,6	1,6
Sainte-Mélanie	1,6	1,6
Saint-Paul	1,6	1,6
Saint-Pierre	1,6	1,6
Saint-Thomas	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Kamouraska (vt = 0,45 \$/m ²)		
Kamouraska	0,3	0,8
La Pocatière	0,3	0,8
Mont-Carmel	0,3	0,8
Petit-Lac-Sainte-Anne	0,3	0,8
Picard	0,3	0,8
Rivière-Ouelle	0,3	0,8
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-André	0,3	0,8
Saint-Bruno-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Denis-De La Bouteillerie	0,3	0,8
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	0,3	0,8
Sainte-Hélène-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Gabriel-Lalemant	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Germain	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Onésime-d'Ixworth	0,3	0,8
Saint-Pacôme	0,3	0,8
Saint-Pascal	0,3	0,8
Saint-Philippe-de-Néri	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (vt = 1,93 \$/m ²)		
Beaupré	1	0,8
Boischatel	1	0,8
Château-Richer	1	0,8
Lac-Jacques-Cartier	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	1	0,8
Sainte-Anne-de-Beaupré	1	0,8
Saint-Ferréol-les-Neiges	1	0,8
Saint-Joachim	1	0,8
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	1	0,8
Saint-Tite-des-Caps	1	0,8
Sault-au-Cochon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé (vt = 0,11 \$/m ²)		
Cloridorme	0,3	0,8
Collines-du-Basque	0,3	0,8
Gaspé	0,3	0,8
Grande-Vallée	0,3	0,8
Murdochville	0,3	0,8
Petite-Vallée	0,3	0,8
Rivière-Saint-Jean	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord (vt = 0,14 \$/m ²)		
Colombier	0,3	0,8
Essipit (réserve indienne)	0,3	0,8
Forestville	0,3	0,8
Lac-au-Brochet	0,3	0,8
Les Bergeronnes	0,3	0,8
Les Escoumins	0,3	0,8
Longue-Rive	0,3	0,8
Portneuf-sur-Mer	0,3	0,8
Sacré-Coeur	0,3	0,8
Tadoussac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie (vt = 0,47 \$/m ²)		
Cap-Chat	0,3	0,8
Coulée-des-Adolphe	0,3	0,8
La Martre	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Marsoui	0,3	0,8
Mont-Albert	0,3	0,8
Mont-Saint-Pierre	0,3	0,8
Rivière-à-Claude	0,3	0,8
Sainte-Anne-des-Monts	0,3	0,8
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	0,3	0,8
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska (vt = 11,15 \$/m ²)		
Granby	1,6	1,6
Roxton Pond	1,6	1,6
Saint-Alphonse-de-Granby	1,6	1,6
Sainte-Cécile-de-Milton	1,6	1,6
Saint-Joachim-de-Shefford	1,6	1,6
Shefford	1,6	1,6
Warden	1,6	1,6
Waterloo	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (vt = 2,54 \$/m ²)		
Fossambault-sur-le-Lac	1	0,8
Lac-Beauport	1	0,8
Lac-Croche	0,3	0,8
Lac-Delage	1	0,8
Lac-Saint-Joseph	1	0,8
Sainte-Brigitte-de-Laval	1	0,8
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1	0,8
Saint-Gabriel-de-Valcartier	1	0,8
Shannon	1	0,8
Stoneham-et-Tewkesbury	1	0,8
Municipalité régionale de comté de La Matanie (vt = 1,37 \$/m ²)		
Baie-des-Sables	0,3	0,8
Grosses-Roches	0,3	0,8
Les Méchins	0,3	0,8
Matane	0,3	0,8
Rivière-Bonjour	0,3	0,8
Saint-Adelme	0,3	0,8
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Paule	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Cherbourg	0,3	0,8
Saint-Léandre	0,3	0,8
Saint-René-de-Matane	0,3	0,8
Saint-Ulric	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté de La Matapédia (vt = 1,52 \$/m²)		
Albertville	0,3	0,8
Amqui	0,3	0,8
Causapscal	0,3	0,8
Lac-Alfred	0,3	0,8
Lac-au-Saumon	0,3	0,8
Lac-Casault	0,3	0,8
Lac-Matapédia	0,3	0,8
Rivière-Patapédia-Est	0,3	0,8
Rivière-Vaseuse	0,3	0,8
Routhierville	0,3	0,8
Ruisseau-des-Mineurs	0,3	0,8
Saint-Alexandre-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Cléophas	0,3	0,8
Saint-Damase	0,3	0,8
Sainte-Florence	0,3	0,8
Sainte-Irène	0,3	0,8
Sainte-Marguerite-Marie	0,3	0,8
Saint-Léon-le-Grand	0,3	0,8
Saint-Moïse	0,3	0,8
Saint-Noël	0,3	0,8
Saint-Tharcisus	0,3	0,8
Saint-Vianney	0,3	0,8
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	0,3	0,8
Sayabec	0,3	0,8
Val-Brillant	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Mitis (vt = 0,36 \$/m²)		
Grand-Métis	0,3	0,8
La Rédemption	0,3	0,8
Lac-à-la-Croix	0,3	0,8
Lac-des-Eaux-Mortes	0,3	0,8
Les Hauteurs	0,3	0,8
Métis-sur-Mer	0,3	0,8
Mont-Joli	0,3	0,8
Padoue	0,3	0,8
Price	0,3	0,8
Saint-Charles-Garnier	0,3	0,8
Saint-Donat	0,3	0,8
Sainte-Angèle-de-Mérici	0,3	0,8
Sainte-Flavie	0,3	0,8
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,3	0,8
Sainte-Luce	0,3	0,8
Saint-Gabriel-de-Rimouski	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Joseph-de-Lepage	0,3	0,8
Saint-Octave-de-Métis	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce (vt = 3,70 \$/m ²)		
Frampton	1	1
Saint-Bernard	1	1
Sainte-Hénédine	1	1
Saint-Elzéar	1	1
Sainte-Marguerite	1	1
Sainte-Marie	1	1
Saint-Isidore	1	1
Saint-Lambert-de-Lauzon	1	1
Saints-Anges	1	1
Scott	1	1
Vallée-Jonction	1	1
Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord (vt = 2,91 \$/m ²)		
Prévost	2	2
Saint-Colomban	2	2
Sainte-Sophie	2	2
Saint-Hippolyte	2	2
Saint-Jérôme	2	2
Agglomération de La Tuque (vt = 0,05 \$/m ²)		
Coucoucache (réserve indienne)	0,3	0,8
La Bostonnais	0,3	0,8
La Tuque	0,3	0,8
Lac-Édouard	0,3	0,8
Obedjiwan (réserve indienne)	0,3	0,8
Wemotaci (réserve indienne)	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau (vt = 0,15 \$/m ²)		
Aumond	0,3	0,8
Blue Sea	0,3	0,8
Bois-Franc	0,3	0,8
Bouchette	0,3	0,8
Cascades-Malignes	0,3	0,8
Cayamant	0,3	0,8
Déléage	0,3	0,8
Denholm	0,3	0,8
Dépôt-Échouani	0,3	0,8
Egan-Sud	0,3	0,8
Gracefield	0,3	0,8
Grand-Remous	0,3	0,8
Kazabazua	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Kitigan Zibi (réserve indienne)	0,3	0,8
Lac-Lenôtre	0,3	0,8
Lac-Moselle	0,3	0,8
Lac-Pythonga	0,3	0,8
Lac-Rapide (réserve indienne)	0,3	0,8
Lac-Sainte-Marie	0,3	0,8
Low	0,3	0,8
Maniwaki	0,3	0,8
Messines	0,3	0,8
Montcerf-Lytton	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or (vt = 0,01 \$/m ²)		
Belcourt	0,1	0,8
Kitcisakik (réserve indienne)	0,1	0,8
Lac-Granet	0,1	0,8
Lac-Metei	0,1	0,8
Lac-Simon (réserve indienne)	0,1	0,8
Malartic	0,1	0,8
Matchi-Manitou	0,1	0,8
Réservoir-Dozois	0,1	0,8
Rivière-Héva	0,1	0,8
Senneterre (ville)	0,1	0,8
Senneterre (paroisse)	0,1	0,8
Val-d'Or	0,1	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (vt = 13,52 \$/m ²)		
Beloëil	1,6	1,6
Carignan	1,6	1,6
Chambly	1,6	1,6
McMasterville	1,6	1,6
Mont-Saint-Hilaire	1,6	1,6
Otterburn Park	1,6	1,6
Saint-Antoine-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Basile-le-Grand	1,6	1,6
Saint-Charles-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Denis-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Jean-Baptiste	1,6	1,6
Saint-Marc-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Mathieu-de-Beloëil	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est (vt = 0,54 \$/m ²)		
Alma	0,3	0,8
Belle-Rivière	0,3	0,8
Desbiens	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Hébertville	0,3	0,8
Hébertville-Station	0,3	0,8
Labrecque	0,3	0,8
Lac-Achouakan	0,3	0,8
Lac-Moncouche	0,3	0,8
Lamarche	0,3	0,8
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	0,3	0,8
Métabetchouan - Lac-à-la-Croix	0,3	0,8
Mont-Apica	0,3	0,8
Saint-Bruno	0,3	0,8
Sainte-Monique	0,3	0,8
Saint-Gédéon	0,3	0,8
Saint-Henri-de-Taillon	0,3	0,8
Saint-Ludger-de-Milot	0,3	0,8
Saint-Nazaire	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de L'Assomption (vt = 8,75 \$/m²)		
Charlemagne	2	2
L'Assomption	2	2
L'Épiphanie	2	2
Repentigny	2	2
Saint-Sulpice	2	2
Ville de Laval (vt = 36,29 \$/m²)		
Laval	2	2
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (vt = 2,28 \$/m²)		
Chambord	0,3	0,8
La Doré	0,3	0,8
Lac-Ashuapmushuan	0,3	0,8
Lac-Bouchette	0,3	0,8
Mashteuiatsh (réserve indienne)	0,3	0,8
Roberval	0,3	0,8
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	0,3	0,8
Sainte-Hedwidge	0,3	0,8
Saint-Félicien	0,3	0,8
Saint-François-de-Sales	0,3	0,8
Saint-Prime	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay (vt = 1,20 \$/m²)		
Bégin	0,3	0,8
Ferland-et-Boilleau	0,3	0,8
Lac-Ministuk	0,3	0,8
Lalemant	0,3	0,8
L'Anse-Saint-Jean	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Larouche	0,3	0,8
Mont-Valin	0,3	0,8
Petit-Saguenay	0,3	0,8
Rivière-Éternité	0,3	0,8
Saint-Ambroise	0,3	0,8
Saint-Charles-de-Bourget	0,3	0,8
Saint-David-de-Falardeau	0,3	0,8
Sainte-Rose-du-Nord	0,3	0,8
Saint-Félix-d'Otis	0,3	0,8
Saint-Fulgence	0,3	0,8
Saint-Honoré	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent (vt = 0,06 \$/m²)		
Blanc-Sablon	0,3	0,8
Bonne-Espérance	0,3	0,8
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	0,3	0,8
Gros-Mécatina	0,3	0,8
La Romaine (réserve indienne)	0,3	0,8
Pakuashipi (réserve indienne)	0,3	0,8
Saint-Augustin	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Granit (vt = 4,40 \$/m²)		
Audet	0,3	0,8
Courcelles	0,3	0,8
Frontenac	0,3	0,8
Lac-Drolet	0,3	0,8
Lac-Mégantic	0,3	0,8
Lambton	0,3	0,8
Marston	0,3	0,8
Milan	0,3	0,8
Nantes	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Bois	0,3	0,8
Piopolis	0,3	0,8
Saint-Augustin-de-Woburn	0,3	0,8
Sainte-Cécile-de-Whitton	0,3	0,8
Saint-Ludger	0,3	0,8
Saint-Robert-Bellarmin	0,3	0,8
Saint-Romain	0,3	0,8
Saint-Sébastien	0,3	0,8
Stornoway	0,3	0,8
Stratford	0,3	0,8
Val-Racine	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (vt = 18,89 \$/m²)		
Henryville	1,6	1,6
Lacolle	1,6	1,6
Mont-Saint-Grégoire	1,6	1,6
Noyan	1,6	1,6
Saint-Alexandre	1,6	1,6
Saint-Blaise-sur-Richelieu	1,6	1,6
Sainte-Anne-de-Sabrevois	1,6	1,6
Sainte-Brigide-d'Iberville	1,6	1,6
Saint-Georges-de-Clarenceville	1,6	1,6
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	1,6	1,6
Saint-Sébastien	1,6	1,6
Saint-Valentin	1,6	1,6
Venise-en-Québec	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (vt = 2,50 \$/m²)		
Ascot Corner	0,3	0,8
Bury	0,3	0,8
Chartierville	0,3	0,8
Cookshire-Eaton	0,3	0,8
Dudswell	0,3	0,8
East Angus	0,3	0,8
Hampden	0,3	0,8
La Patrie	0,3	0,8
Lingwick	0,3	0,8
Newport	0,3	0,8
Saint-Isidore-de-Clifton	0,3	0,8
Scotstown	0,3	0,8
Weedon	0,3	0,8
Westbury	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (vt = 5,22 \$/m²)		
Akwesasne (réserve indienne)	1	1
Dundee	1	1
Elgin	1	1
Franklin	1	1
Godmanchester	1	1
Havelock	1	1
Hinchinbrooke	1	1
Howick	1	1
Huntingdon	1	1
Ormstown	1	1
Saint-Anicet	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Chrysostome	1	1
Sainte-Barbe	1	1
Très-Saint-Sacrement	1	1
Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé (vt = 0,17 \$/m²)		
Chandler	0,3	0,8
Grande-Rivière	0,3	0,8
Mont-Alexandre	0,3	0,8
Percé	0,3	0,8
Port-Daniel - Gascons	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François (vt = 1,54 \$/m²)		
Bonsecours	0,3	0,8
Cleveland	0,3	0,8
Kingsbury	0,3	0,8
Lawrenceville	0,3	0,8
Maricourt	0,3	0,8
Melbourne	0,3	0,8
Racine	0,3	0,8
Richmond	0,3	0,8
Saint-Claude	0,3	0,8
Saint-Denis-de-Brompton	0,3	0,8
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	0,3	0,8
Saint-François-Xavier-de-Brompton	0,3	0,8
Stoke	0,3	0,8
Ulverton	0,3	0,8
Valcourt (ville)	0,3	0,8
Valcourt (canton)	0,3	0,8
Val-Joli	0,3	0,8
Windsor	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de L'Érable (vt = 1,65 \$/m²)		
Inverness	1	1
Laurierville	1	1
Lyster	1	1
Notre-Dame-de-Lourdes	1	1
Plessisville (ville)	1	1
Plessisville (paroisse)	1	1
Princeville	1	1
Sainte-Sophie-d'Halifax	1	1
Saint-Ferdinand	1	1
Saint-Pierre-Baptiste	1	1
Villeroi	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté des Appalaches (vt = 2,27 \$/m ²)		
Adstock	0,3	0,8
Beaulac-Garthby	0,3	0,8
Disraeli (ville)	0,3	0,8
Disraeli (paroisse)	0,3	0,8
East Broughton	0,3	0,8
Irlande	0,3	0,8
Kinnear's Mills	0,3	0,8
Sacré-Coeur-de-Jésus	0,3	0,8
Saint-Adrien-d'Irlande	0,3	0,8
Sainte-Clotilde-de-Beauce	0,3	0,8
Sainte-Praxède	0,3	0,8
Saint-Fortunat	0,3	0,8
Saint-Jacques-de-Leeds	0,3	0,8
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Brébeuf	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Coleraine	0,3	0,8
Saint-Julien	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Broughton	0,3	0,8
Thetford Mines	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté Les Basques (vt = 0,55 \$/m ²)		
Lac-Boisbouscache	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Neiges	0,3	0,8
Saint-Clément	0,3	0,8
Sainte-Françoise	0,3	0,8
Saint-Éloi	0,3	0,8
Sainte-Rita	0,3	0,8
Saint-Guy	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Dieu	0,3	0,8
Saint-Mathieu-de-Rioux	0,3	0,8
Saint-Médard	0,3	0,8
Saint-Simon	0,3	0,8
Trois-Pistoles	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Chenaux (vt = 3,23 \$/m ²)		
Batiscan	1	1
Champlain	1	1
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	1	1
Sainte-Anne-de-la-Pérade	1	1
Sainte-Genève-de-Batiscan	1	1
Saint-Luc-de-Vincennes	1	1
Saint-Maurice	1	1
Saint-Narcisse	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Prosper-de-Champlain	1	1
Saint-Stanislas	1	1
Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais (vt = 0,84 \$/m²)		
Cantley	0,3	0,8
Chelsea	0,3	0,8
La Pêche	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Salette	0,3	0,8
Pontiac	0,3	0,8
Val-des-Monts	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Etchemins (vt = 3,96 \$/m²)		
Lac-Etchemin	0,3	0,8
Saint-Benjamin	0,3	0,8
Saint-Camille-de-Lellis	0,3	0,8
Saint-Cyprien	0,3	0,8
Sainte-Aurélie	0,3	0,8
Sainte-Justine	0,3	0,8
Sainte-Rose-de-Watford	0,3	0,8
Sainte-Sabine	0,3	0,8
Saint-Louis-de-Gonzague	0,3	0,8
Saint-Luc-de-Bellechasse	0,3	0,8
Saint-Magloire	0,3	0,8
Saint-Prosper	0,3	0,8
Saint-Zacharie	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville (vt = 4,32 \$/m²)		
Hemmingford (village)	1,2	1,4
Hemmingford (canton)	1,2	1,4
Napierville	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Lacolle	1,2	1,4
Saint-Cyprien-de-Napierville	1,2	1,4
Sainte-Clotilde	1,2	1,4
Saint-Édouard	1,2	1,4
Saint-Jacques-le-Mineur	1,2	1,4
Saint-Michel	1,2	1,4
Saint-Patrice-de-Sherrington	1,2	1,4
Saint-Rémi	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté des Laurentides (vt = 1,10 \$/m²)		
Amherst	0,3	0,8
Arundel	0,3	0,8
Barkmere	0,3	0,8
Brébeuf	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Doncaster (réserve indienne)	0,3	0,8
Huberdeau	0,3	0,8
Ivry-sur-le-Lac	0,3	0,8
La Conception	0,3	0,8
La Minerve	0,3	0,8
Labelle	0,3	0,8
Lac-Supérieur	0,3	0,8
Lac-Tremblant-Nord	0,3	0,8
Lantier	0,3	0,8
Montcalm	0,3	0,8
Mont-Tremblant	0,3	0,8
Sainte-Agathe-des-Monts	0,3	0,8
Sainte-Lucie-des-Laurentides	0,3	0,8
Saint-Faustin - Lac-Carré	0,3	0,8
Val-David	0,3	0,8
Val-des-Lacs	0,3	0,8
Val-Morin	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Maskoutains (vt = 18,99 \$/m ²)		
La Présentation	1,2	1,4
Saint-Barnabé-Sud	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Michaudville	1,2	1,4
Saint-Damase	1,2	1,4
Saint-Dominique	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Bagot	1,2	1,4
Sainte-Madeleine	1,2	1,4
Sainte-Marie-Madeleine	1,2	1,4
Saint-Hugues	1,2	1,4
Saint-Hyacinthe	1,2	1,4
Saint-Jude	1,2	1,4
Saint-Liboire	1,2	1,4
Saint-Louis	1,2	1,4
Saint-Marcel-de-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Pie	1,2	1,4
Saint-Simon	1,2	1,4
Saint-Valérien-de-Milton	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté des Moulins (vt = 12,41 \$/m ²)		
Mascouche	2	2
Terrebonne	2	2
Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (vt = 2,02 \$/m ²)		
Estérel	0,3	0,8
Lac-des-Seize-Îles	0,3	0,8
Morin-Heights	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Piedmont	0,3	0,8
Saint-Adolphe-d'Howard	0,3	0,8
Sainte-Adèle	0,3	0,8
Sainte-Anne-des-Lacs	0,3	0,8
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	0,3	0,8
Saint-Sauveur	0,3	0,8
Wentworth-Nord	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Sources (vt = 0,81 \$/m²)		
Asbestos	0,3	0,8
Danville	0,3	0,8
Ham-Sud	0,3	0,8
Saint-Adrien	0,3	0,8
Saint-Camille	0,3	0,8
Saint-Georges-de-Windsor	0,3	0,8
Wotton	0,3	0,8
Ville de Lévis (vt = 19,99 \$/m²)		
Lévis	2	2
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans (vt = 5,56 \$/m²)		
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Sainte-Pétronille	1,2	1,4
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de L'Islet (vt = 1,31 \$/m²)		
L'Islet	0,3	0,8
Saint-Adalbert	0,3	0,8
Saint-Aubert	0,3	0,8
Saint-Cyrille-de-Lessard	0,3	0,8
Saint-Damase-de-L'Islet	0,3	0,8
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Louise	0,3	0,8
Sainte-Perpétue	0,3	0,8
Saint-Jean-Port-Joli	0,3	0,8
Saint-Marcel	0,3	0,8
Saint-Omer	0,3	0,8
Saint-Pamphile	0,3	0,8
Saint-Roch-des-Aulnaies	0,3	0,8
Tourville	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Agglomération de Longueuil (vt = 26,15 \$/m ²)		
Boucherville	2	2
Brossard	2	2
Longueuil	2	2
Saint-Bruno-de-Montarville	2	2
Saint-Lambert	2	2
Municipalité régionale de comté de Lotbinière (vt = 8,45 \$/m ²)		
Dosquet	1	1
Laurier-Station	1	1
Leclercville	1	1
Lotbinière	1	1
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	1	1
Saint-Agapit	1	1
Saint-Antoine-de-Tilly	1	1
Saint-Apollinaire	1	1
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	1	1
Sainte-Croix	1	1
Saint-Édouard-de-Lotbinière	1	1
Saint-Flavien	1	1
Saint-Gilles	1	1
Saint-Janvier-de-Joly	1	1
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	1	1
Saint-Patrice-de-Beaurivage	1	1
Saint-Sylvestre	1	1
Val-Alain	1	1
Municipalité régionale de comté de Manicouagan (vt = 0,08 \$/m ²)		
Baie-Comeau	0,3	0,8
Baie-Trinité	0,3	0,8
Chute-aux-Outardes	0,3	0,8
Franquelin	0,3	0,8
Godbout	0,3	0,8
Pessamit (réserve indienne)	0,3	0,8
Pointe-aux-Outardes	0,3	0,8
Pointe-Lebel	0,3	0,8
Ragueneau	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville (vt = 10,87 \$/m ²)		
Calixa-Lavallée	1,6	1,6
Contrecoeur	1,6	1,6
Saint-Amable	1,6	1,6
Sainte-Julie	1,6	1,6

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Varenes	1,6	1,6
Verchères	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine (vt = 1,95 \$/m²)		
Albanel	0,1	0,8
Dolbeau-Mistassini	0,1	0,8
Girardville	0,1	0,8
Rivière-Mistassini	0,1	0,8
Normandin	0,1	0,8
Notre-Dame-de-Lorette	0,1	0,8
Passes-Dangereuses	0,1	0,8
Péribonka	0,1	0,8
Saint-Augustin	0,1	0,8
Saint-Edmond-les-Plaines	0,1	0,8
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,1	0,8
Saint-Eugène-d'Argentenay	0,1	0,8
Saint-Stanislas	0,1	0,8
Saint-Thomas-Didyme	0,1	0,8
Municipalité régionale de comté de Maskinongé (vt = 0,50 \$/m²)		
Charette	0,3	0,8
Louiseville	0,3	0,8
Maskinongé	0,3	0,8
Saint-Alexis-des-Monts	0,3	0,8
Saint-Barnabé	0,3	0,8
Saint-Boniface	0,3	0,8
Sainte-Angèle-de-Prémont	0,3	0,8
Saint-Édouard-de-Maskinongé	0,3	0,8
Saint-Élie-de-Caxton	0,3	0,8
Saint-Étienne-des-Grès	0,3	0,8
Sainte-Ursule	0,3	0,8
Saint-Justin	0,3	0,8
Saint-Léon-le-Grand	0,3	0,8
Saint-Mathieu-du-Parc	0,3	0,8
Saint-Paulin	0,3	0,8
Saint-Sévère	0,3	0,8
Yamachiche	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Matawinie (vt = 0,17 \$/m²)		
Baie-Atibenne	0,3	0,8
Baie-de-la-Bouteille	0,3	0,8
Baie-Obaoca	0,3	0,8
Chertsey	0,3	0,8
Entrelacs	0,3	0,8
Lac-Cabasta	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Lac-des-Dix-Milles	0,3	0,8
Lac-Devenyns	0,3	0,8
Lac-du-Taureau	0,3	0,8
Lac-Legendre	0,3	0,8
Lac-Matawin	0,3	0,8
Lac-Minaki	0,3	0,8
Lac-Santé	0,3	0,8
Manawan (réserve indienne)	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Merci	0,3	0,8
Rawdon	0,3	0,8
Saint-Alphonse-Rodriguez	0,3	0,8
Saint-Côme	0,3	0,8
Saint-Damien	0,3	0,8
Saint-Donat	0,3	0,8
Sainte-Béatrix	0,3	0,8
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	0,3	0,8
Sainte-Marcelline-de-Kildare	0,3	0,8
Saint-Félix-de-Valois	0,3	0,8
Saint-Guillaume-Nord	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Matha	0,3	0,8
Saint-Michel-des-Saints	0,3	0,8
Saint-Zénon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Mékinac (vt = 2,96 \$/m²)		
Grandes-Piles	0,3	0,8
Hérouxville	0,3	0,8
Lac-aux-Sables	0,3	0,8
Lac-Boulé	0,3	0,8
Lac-Masketsi	0,3	0,8
Lac-Normand	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Montauban	0,3	0,8
Rivière-de-la-Savane	0,3	0,8
Saint-Adelphe	0,3	0,8
Sainte-Thècle	0,3	0,8
Saint-Roch-de-Mékinac	0,3	0,8
Saint-Séverin	0,3	0,8
Saint-Tite	0,3	0,8
Trois-Rives	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Memphrémagog (vt = 2,05 \$/m²)		
Austin	0,3	0,8
Ayer's Cliff	0,3	0,8
Bolton-Est	0,3	0,8
Eastman	0,3	0,8
Hatley (municipalité)	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Hatley (canton)	0,3	0,8
Magog	0,3	0,8
North Hatley	0,3	0,8
Ogden	0,3	0,8
Orford	0,3	0,8
Potton	0,3	0,8
Saint-Benoît-du-Lac	0,3	0,8
Sainte-Catherine-de-Hatley	0,3	0,8
Saint-Étienne-de-Bolton	0,3	0,8
Stanstead (ville)	0,3	0,8
Stanstead (canton)	0,3	0,8
Stukely-Sud	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Minganie (vt = 0,01 \$/m ²)		
Aguanish	0,1	0,8
Baie-Johan-Beetz	0,1	0,8
Havre-Saint-Pierre	0,1	0,8
L'Île-d'Anticosti	0,1	0,8
Longue-Pointe-de-Mingan	0,1	0,8
Mingan (réserve indienne)	0,1	0,8
Natashquan	0,1	0,8
Nutashquan (réserve indienne)	0,1	0,8
Rivière-au-Tonnerre	0,1	0,8
Rivière-Saint-Jean	0,1	0,8
Ville de Mirabel (vt = 14,79 \$/m ²)		
Mirabel	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Montcalm (vt = 4,62 \$/m ²)		
Saint-Alexis	1	1
Saint-Calixte	1	1
Sainte-Julienne	1	1
Sainte-Marie-Salomé	1	1
Saint-Esprit	1	1
Saint-Jacques	1	1
Saint-Liguori	1	1
Saint-Lin - Laurentides	1	1
Saint-Roch-de-l'Achigan	1	1
Saint-Roch-Ouest	1	1
Municipalité régionale de comté de Montmagny (vt = 1,95 \$/m ²)		
Berthier-sur-Mer	0,3	0,8
Cap-Saint-Ignace	0,3	0,8
Lac-Frontière	0,3	0,8
Montmagny	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Notre-Dame-du-Rosaire	0,3	0,8
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	0,3	0,8
Sainte-Apolline-de-Patton	0,3	0,8
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Sainte-Lucie-de-Beaugard	0,3	0,8
Saint-Fabien-de-Panet	0,3	0,8
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Saint-Just-de-Bretenières	0,3	0,8
Saint-Paul-de-Montminy	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Agglomération de Montréal (vt = 162,98 \$/m ²)		
Baie-D'Urfé	2	2
Beaconsfield	2	2
Côte-Saint-Luc	2	2
Dollard-Des Ormeaux	2	2
Dorval	2	2
Hampstead	2	2
Kirkland	2	2
L'Île-Dorval	2	2
Montréal	2	2
Montréal-Est	2	2
Montréal-Ouest	2	2
Mont-Royal	2	2
Pointe-Claire	2	2
Sainte-Anne-de-Bellevue	2	2
Senneville	2	2
Westmount	2	2
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska (vt = 4,59 \$/m ²)		
Aston-Jonction	1,2	1,4
Baie-du-Febvre	1,2	1,4
Grand-Saint-Esprit	1,2	1,4
La Visitation-de-Yamaska	1,2	1,4
Nicolet	1,2	1,4
Odanak (réserve indienne)	1,2	1,4
Pierreville	1,2	1,4
Saint-Célestin (village)	1,2	1,4
Saint-Célestin (municipalité)	1,2	1,4
Sainte-Eulalie	1,2	1,4
Saint-Elphège	1,2	1,4
Sainte-Monique	1,2	1,4
Sainte-Perpétue	1,2	1,4
Saint-François-du-Lac	1,2	1,4
Saint-Léonard-d'Aston	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Wenceslas	1,2	1,4
Saint-Zéphirin-de-Courval	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Papineau (vt = 0,53 \$/m²)		
Boileau	0,3	0,8
Bowman	0,3	0,8
Chénéville	0,3	0,8
Duhamel	0,3	0,8
Fassett	0,3	0,8
Lac-des-Plages	0,3	0,8
Lac-Simon	0,3	0,8
Lochaber	0,3	0,8
Lochaber-Partie-Ouest	0,3	0,8
Mayo	0,3	0,8
Montebello	0,3	0,8
Montpellier	0,3	0,8
Mulgrave-et-Derry	0,3	0,8
Namur	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Bonsecours	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Paix	0,3	0,8
Papineauville	0,3	0,8
Plaisance	0,3	0,8
Ripon	0,3	0,8
Saint-André-Avellin	0,3	0,8
Saint-Émile-de-Suffolk	0,3	0,8
Saint-Sixte	0,3	0,8
Thurso	0,3	0,8
Val-des-Bois	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (vt = 7,05 \$/m²)		
Massueville	1,2	1,4
Saint-Aimé	1,2	1,4
Saint-David	1,2	1,4
Sainte-Anne-de-Sorel	1,2	1,4
Sainte-Victoire-de-Sorel	1,2	1,4
Saint-Gérard-Majella	1,2	1,4
Saint-Joseph-de-Sorel	1,2	1,4
Saint-Ours	1,2	1,4
Saint-Robert	1,2	1,4
Saint-Roch-de-Richelieu	1,2	1,4
Sorel-Tracy	1,2	1,4
Yamaska	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté de Pontiac (vt = 0,26 \$/m²)		
Alleyn-et-Cawood	0,3	0,8
Bristol	0,3	0,8
Bryson	0,3	0,8
Campbell's Bay	0,3	0,8
Chichester	0,3	0,8
Clarendon	0,3	0,8
Fort-Coulonge	0,3	0,8
Lac-Nilgaut	0,3	0,8
L'Île-du-Grand-Calumet	0,3	0,8
L'Isle-aux-Allumettes	0,3	0,8
Litchfield	0,3	0,8
Mansfield-et-Pontefract	0,3	0,8
Otter Lake	0,3	0,8
Portage-du-Fort	0,3	0,8
Rapides-des-Joachims	0,3	0,8
Shawville	0,3	0,8
Sheenboro	0,3	0,8
Thorne	0,3	0,8
Waltham	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Portneuf (vt = 3,60 \$/m²)		
Cap-Santé	0,3	0,8
Deschambault-Grondines	0,3	0,8
Donnacona	0,3	0,8
Lac-Blanc	0,3	0,8
Lac-Lapeyrière	0,3	0,8
Lac-Sergent	0,3	0,8
Linton	0,3	0,8
Neuville	0,3	0,8
Pont-Rouge	0,3	0,8
Portneuf	0,3	0,8
Rivière-à-Pierre	0,3	0,8
Saint-Alban	0,3	0,8
Saint-Basile	0,3	0,8
Saint-Casimir	0,3	0,8
Sainte-Christine-d'Auvergne	0,3	0,8
Saint-Gilbert	0,3	0,8
Saint-Léonard-de-Portneuf	0,3	0,8
Saint-Marc-des-Carières	0,3	0,8
Saint-Raymond	0,3	0,8
Saint-Thuribe	0,3	0,8
Saint-Ubalde	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Agglomération de Québec (vt = 22,9 \$/m ²)		
L'Ancienne-Lorette	2	2
Notre-Dame-des-Anges	2	2
Québec	2	2
Saint-Augustin-de-Desmaures	2	2
Wendake (réserve indienne)	2	2
Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette (vt = 2,77 \$/m ²)		
Esprit-Saint	0,3	0,8
La Trinité-des-Monts	0,3	0,8
Lac-Huron	0,3	0,8
Rimouski	0,3	0,8
Saint-Anaclet-de-Lessard	0,3	0,8
Saint-Eugène-de-Ladrière	0,3	0,8
Saint-Fabien	0,3	0,8
Saint-Marcellin	0,3	0,8
Saint-Narcisse-de-Rimouski	0,3	0,8
Saint-Valérien	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup (vt = 2,66 \$/m ²)		
Cacouna (municipalité)	0,3	0,8
Cacouna (réserve indienne)	0,3	0,8
L'Isle-Verte	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Portage	0,3	0,8
Rivière-du-Loup	0,3	0,8
Saint-Antonin	0,3	0,8
Saint-Arsène	0,3	0,8
Saint-Cyprien	0,3	0,8
Saint-Épiphane	0,3	0,8
Saint-François-Xavier-de-Viger	0,3	0,8
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	0,3	0,8
Saint-Modeste	0,3	0,8
Saint-Paul-de-la-Croix	0,3	0,8
Whitworth (réserve indienne)	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche (vt = 3,67 \$/m ²)		
Beauceville	0,3	0,8
Saint-Alfred	0,3	0,8
Saint-Frédéric	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Joseph-des-Érables	0,3	0,8
Saint-Jules	0,3	0,8
Saint-Odilon-de-Cranbourne	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Séverin	0,3	0,8
Saint-Victor	0,3	0,8
Tring-Jonction	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Roussillon (vt = 15,78 \$/m ²)		
Candiac	2	2
Châteauguay	2	2
Delson	2	2
Kahnawake (réserve indienne)	2	2
La Prairie	2	2
Léry	2	2
Mercier	2	2
Saint-Constant	2	2
Sainte-Catherine	2	2
Saint-Isidore	2	2
Saint-Mathieu	2	2
Saint-Philippe	2	2
Municipalité régionale de comté de Rouville (vt = 4,81 \$/m ²)		
Ange-Gardien	1,2	1,4
Marieville	1,2	1,4
Richelieu	1,2	1,4
Rougemont	1,2	1,4
Saint-Césaire	1,2	1,4
Sainte-Angèle-de-Monnoir	1,2	1,4
Saint-Mathias-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Paul-d'Abbotsford	1,2	1,4
Ville de Rouyn-Noranda (vt = 4,14 \$/m ²)		
Rouyn-Noranda	0,1	0,8
Ville de Saguenay (vt = 6,10 \$/m ²)		
Saguenay	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (vt = 0,05 \$/m ²)		
Maliotenam (réserve indienne)	0,3	0,8
Port-Cartier	0,3	0,8
Sept-Îles	0,3	0,8
Uashat (réserve indienne)	0,3	0,8
Ville de Shawinigan (vt = 1,70 \$/m ²)		
Shawinigan	0,3	0,8
Ville de Sherbrooke (vt = 6,55 \$/m ²)		
Sherbrooke	2	2

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue (vt = 0,08 \$/m ²)		
Béarn	0,3	0,8
Belleterre	0,3	0,8
Duhamel-Ouest	0,3	0,8
Fugèreville	0,3	0,8
Guérin	0,3	0,8
Hunter's Point (réserve indienne)	0,3	0,8
Kebaowek (réserve indienne)	0,3	0,8
Kipawa	0,3	0,8
Laforce	0,3	0,8
Laniel	0,3	0,8
Latulipe-et-Gaboury	0,3	0,8
Laverlochère-Angliers	0,3	0,8
Les Lacs-du-Témiscamingue	0,3	0,8
Lorrainville	0,3	0,8
Moffet	0,3	0,8
Nédélec	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Nord	0,3	0,8
Rémigny	0,3	0,8
Saint-Bruno-de-Guigues	0,3	0,8
Saint-Édouard-de-Fabre	0,3	0,8
Saint-Eugène-de-Guigues	0,3	0,8
Témiscaming	0,3	0,8
Timiskaming (réserve indienne)	0,3	0,8
Ville-Marie	0,3	0,8
Winneway (réserve indienne)	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Témiscouata (vt = 0,48 \$/m ²)		
Auclair	0,3	0,8
Biencourt	0,3	0,8
Dégelis	0,3	0,8
Lac-des-Aigles	0,3	0,8
Lejeune	0,3	0,8
Packington	0,3	0,8
Pohénégamook	0,3	0,8
Rivière-Bleue	0,3	0,8
Saint-Athanase	0,3	0,8
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	0,3	0,8
Saint-Eusèbe	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Témiscouata	0,3	0,8
Saint-Jean-de-la-Lande	0,3	0,8
Saint-Juste-du-Lac	0,3	0,8
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	0,3	0,8
Saint-Marc-du-Lac-Long	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Michel-du-Squatec	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Lamy	0,3	0,8
Témiscouata-sur-le-Lac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville (vt = 17,14 \$/m²)		
Blainville	2	2
Boisbriand	2	2
Bois-des-Filion	2	2
Lorraine	2	2
Rosemère	2	2
Sainte-Anne-des-Plaines	2	2
Sainte-Thérèse	2	2
Ville de Trois-Rivières (vt = 9,13 \$/m²)		
Trois-Rivières	2	2
Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (vt = 9,25 \$/m²)		
Coteau-du-Lac	1,6	1,6
Hudson	1,6	1,6
Les Cèdres	1,6	1,6
Les Coteaux	1,6	1,6
L'Île-Cadieux	1,6	1,6
L'Île-Perrot	1,6	1,6
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	1,6	1,6
Pincourt	1,6	1,6
Pointe-des-Cascades	1,6	1,6
Pointe-Fortune	1,6	1,6
Rigaud	1,6	1,6
Rivière-Beaudette	1,6	1,6
Saint-Clet	1,6	1,6
Sainte-Justine-de-Newton	1,6	1,6
Sainte-Marthe	1,6	1,6
Saint-Lazare	1,6	1,6
Saint-Polycarpe	1,6	1,6
Saint-Tésphore	1,6	1,6
Saint-Zotique	1,6	1,6
Terrasse-Vaudreuil	1,6	1,6
Très-Saint-Rédempteur	1,6	1,6
Vaudreuil-Dorion	1,6	1,6
Vaudreuil-sur-le-Lac	1,6	1,6

* Pour l'application de la présente annexe, l'expression « réserve indienne » réfère à une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5), à un établissement indien, de même qu'au territoire provisoire de Kanesatake au sens de la Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake (L.C. 2001, c. 8). ».

RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES

14. L'article 20 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1), est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «à l'article 344» par «aux articles 343.2 et 344».

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

15. L'article 4 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«14° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III.»

16. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

«1° les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui, selon le cas :

a) permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent soit :

i. à maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique, lequel se traduit par une géométrie hydraulique adaptée aux conditions du bassin versant ou;

ii. à maintenir, à rétablir ou à améliorer les fonctions écologiques du cours d'eau;

b) sont réalisés par curage;

c) visent la gestion de la végétation et des sédiments dans le littoral, une rive et une plaine inondable;».

17. L'article 51 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6° du premier alinéa :

1° par la suppression de «de cannabis,»;

2° par l'insertion, après «des cultures», de «réalisées dans les milieux humides et hydriques ainsi que celles».

18. L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**132.** La présente section s'applique à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans un bâtiment ou une serre.».

19. L'article 133 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2° de «ou de champignons» par , autres que le cannabis, et de champignons».

20. L'article 134 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Est admissible à une déclaration de conformité, la culture de végétaux non aquatiques, autres que le cannabis, et de champignons dans un bâtiment ou une serre exercée par un exploitant sur une superficie totale supérieure à 10 000 m² mais inférieure à 50 000 m², à la condition que les eaux usées rejetées à l'environnement soient stockées dans un contenant étanche en vue d'être épandues sur une parcelle en culture conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation ou en vue d'être éliminées.».

22. L'article 136 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «l'ensemble des activités de» par «la»;

2° par la suppression du «s» à la fin de «exercées».

23. L'article 137 de ce règlement est renuméroté 340.1.

24. L'article 138 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 139 de ce règlement est renuméroté 345.1.

26. L'article 328 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas de la construction d'un bâtiment acéricole réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans un milieu humide boisé, les conditions prévues au paragraphe 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas mais la superficie du bâtiment ne doit pas excéder 100 m².».

27. L'article 341 de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons ainsi que les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture.».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 342, de ce qui suit :

«§1. *Disposition générale*».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 343, de ce qui suit :

«§2. *Activités admissibles à une déclaration de conformité*».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 343, de ce qui suit :

«**343.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture ainsi que la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons, lorsqu'ils sont réalisés dans un milieu humide boisé d'une superficie d'au plus 10 ha, aux conditions suivantes :

1° l'activité est réalisée ailleurs que dans les domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme et de l'érablière à tilleul;

2° l'activité est réalisée à une distance de plus de 100 m d'une tourbière ouverte.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée au premier alinéa doit comprendre la superficie de milieu humide boisé atteint par les travaux ainsi qu'une déclaration d'un agronome attestant que l'activité est conforme aux conditions applicables à l'activité en vertu de la présente section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement.

343.2. Est admissible à une déclaration de conformité, toute activité réalisée dans un milieu humide, d'une superficie de plus de 1 000 m² mais ne dépassant pas 3 000 m², d'origine anthropique, aux conditions suivantes :

1° l'activité est réalisée ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme;

2° l'activité est réalisée à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral;

3° le milieu est présent depuis moins de 10 ans;

4° le milieu n'est pas issu de travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou de travaux réalisés conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

«§3. *Activités exemptées*».

31. L'article 345 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

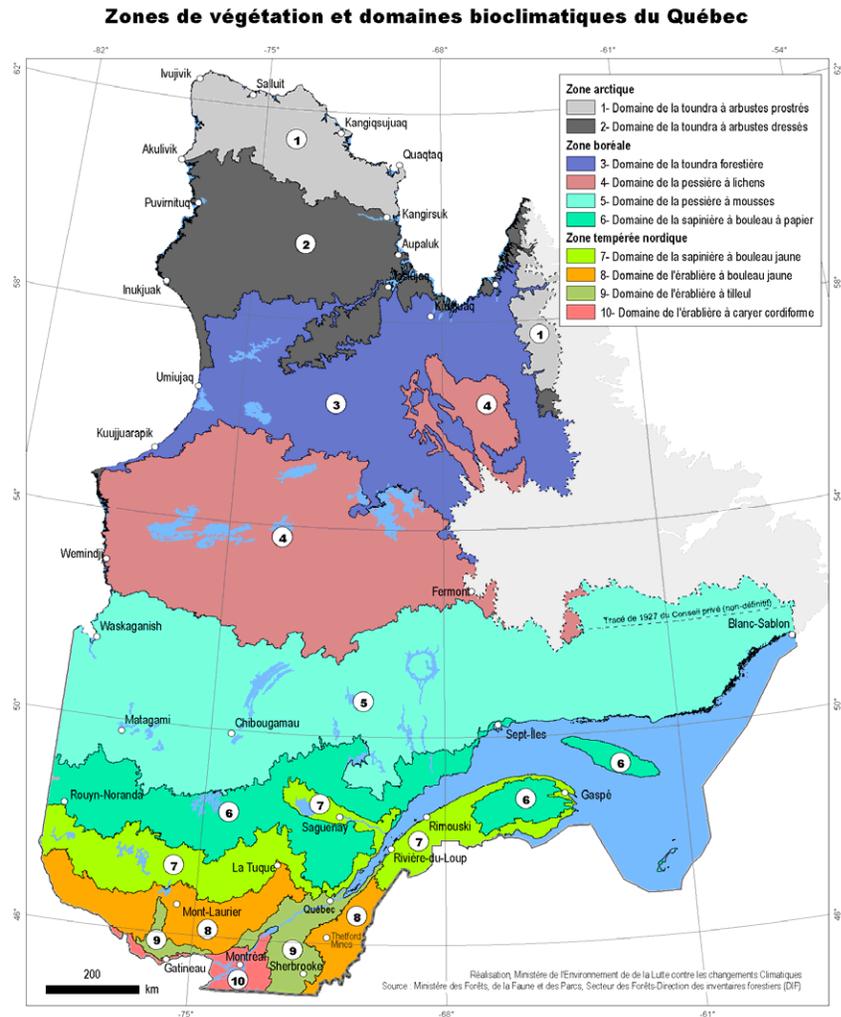
«4° dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide boisé, l'enfouissement de canalisations pour le transport de sève ainsi que les fils associés à ce transport.».

32. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE III –
(a. 4)

DOMAINES BIOCLIMATIQUES

Lorsqu'une activité est réalisée sur le territoire d'une municipalité qui chevauche plus d'un domaine bioclimatique, le domaine bioclimatique applicable à cette activité est celui qui occupe la plus grande partie du territoire de cette municipalité.



».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation faite au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui est pendante le 31 décembre 2021 est continuée et décidée conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) tel que modifié par le présent règlement.

34. Une personne ou une municipalité qui, avant le 31 décembre 2021, est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

35. Une personne ou une municipalité qui, avant le 31 décembre 2021, a transmis une déclaration de conformité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui, au 31 décembre 2021, n'a pas encore réalisé l'activité visée par la déclaration de conformité, peut respecter les conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité prévues au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) qui étaient applicables à cette activité au moment de la transmission au ministre de la déclaration de conformité.

36. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et transmise, avant le 31 décembre 2021, pour une activité qui, à compter de cette date, est exemptée, est continuée et décidée uniquement à l'égard des activités qui demeurent assujetties à une autorisation ministérielle ou à une modification de celle-ci en vertu de cette loi.

Les frais applicables à la partie de la demande qui vise une telle activité exemptée peuvent être remboursés sur demande.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.

75855

Décision OPQ 2021-555, 22 octobre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés**— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 22 octobre 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

SECTION I**RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

1. Tout membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre et établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.